

Art. 10. — Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de 18 ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus.

Art. 11. — La Déclaration relative à la protection des minorités fait par le Gouvernement lithuanien devant le Conseil de la Société des Nations, lors de sa séance du 12 mai 1922, s'applique aux minorités dans le Territoire de Memel, à l'exception du paragraphe 4 de l'article 4 de ladite Déclaration qui n'est exclu qu'en raison des dispositions de l'article 27 de l'Annexe I. (1).

La procédure adoptée par le Conseil de la Société des Nations pour les pétitions concernant la protection des minorités sera également applicable aux pétitions se référant à la protection des minorités dans le territoire de Memel.

Art. 12. — Les personnes ou sociétés ressortissantes de Puissances étrangères auront les mêmes droits et jouiront, dans le Territoire de Memel, du même traitement que les citoyens ou sociétés dudit Territoire et de la Lithuanie en tout ce qui concerne l'usage du port avec toutes les facilités qu'il peut offrir, ainsi que l'achat, la location ou l'usage de biens fonciers, pour les fins légitimes du commerce. Toutefois, la Lithuanie conservera le droit de réserver au pavillon national le cabotage et la pêche dans ses eaux territoriales.

Art. 13. — Les personnes qui acquerront la qualité de citoyen de Memel, aux termes des articles 8 et 10, seront exemptées de service militaire jusqu'au 1^{er} janvier 1930.

Art. 14. — Aucun citoyen du Territoire de Memel ne pourra être inquiété ou molesté en raison de son attitude politique depuis le 28 juillet 1924 jusqu'à la ratification de la présente Convention par la Lithuanie.

(1) Cfr. Lett. M n. 3, pag. 223 sgg.